



# En quelques lignes...

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie



N°3 - Septembre 2016

## Mesures d'accompagnement des sportifs de haut niveau (SHN)



*La majorité des représentants de la France dans les compétitions internationales de référence sont des sportifs amateurs. Ils se doivent donc de mener, de front, activité sportive et activité scolaire et/ou professionnelle pour assurer leur reconversion et subvenir à leurs besoins. Afin de leur permettre de concilier et de réussir ce double projet, le ministère chargé des sports a instauré plusieurs dispositifs que la DRJSCS est chargée de décliner régionalement. Renforcée par la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels qui impose à chaque fédération d'identifier un responsable en charge du suivi socioprofessionnel, la réussite du double projet des sportifs de haut niveau mobilise plusieurs moyens d'actions ministériels.*

### Aides financières

#### - Accordées par l'État

**Les aides personnalisées** : ce sont des aides financières directes attribuées par le ministère chargé des sports pour les sportifs de haut niveau dans le cadre de la convention d'objectifs ministère/fédération. Le versement des aides personnalisées à chaque sportif est décidé par le directeur technique national (DTN) de chaque fédération. Celles-ci sont de 5 ordres : aides sociales, aides aux projets sportifs et de formation, compensation du manque à gagner employeur, primes à la performance et remboursement de frais.

#### Les primes aux médaillés des jeux olympiques et paralympiques :

or : 50 000 €, argent : 20 000 € et bronze : 13 000 €.

#### - Accordées par les collectivités territoriales

Le Conseil Régional, par exemple, attribue des aides aux SHN et aux sportifs espoir sur la base des 3 critères suivants :

- être un sportif amateur,
- être licencié en région depuis 2 saisons sportives et s'engager à le rester pour la saison 2016-2017,
- être domicilié dans la région.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi du 2015-441 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale :

<http://urlz.fr/41Md>

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive, il est reconnu par différents textes réglementaires et par la charte du sport de haut niveau :

<http://urlz.fr/41Mn>

### Aides à la formation et au concours

>> **Des aménagements de scolarité, d'études et d'examens** sont réservés aux sportifs de haut niveau pour poursuivre leur parcours sportif tout en bénéficiant de meilleures conditions de suivi de leurs études, qu'ils soient collégiens, lycéens dans l'enseignement général, technologique, professionnel ou encore étudiants. (Note de service du 30 avril 2014). Pour favoriser ces aménagements, la loi du 27 novembre 2015 facilite le développement de l'enseignement à distance, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle et l'accès aux formations par apprentissage.

#### >> Examen du baccalauréat

Les sportifs de haut niveau ont la possibilité de conserver, dans la limite de 5 sessions, les notes égales ou supérieures à 10 ; d'accéder à la session de remplacement du baccalauréat organisée en septembre sous réserve d'un justificatif du DTN ; de bénéficier d'un aménagement de l'épreuve obligatoire d'EPS au baccalauréat et de valider leur spécialité sportive dans le cadre de l'épreuve facultative au baccalauréat.

>> **Avantages à l'inscription à certains concours** : les obligations de diplômes ou les conditions d'âge ne s'appliquent pas aux sportifs de haut niveau qui se présentent aux concours de la fonction publique.

>> **Concours du professorat de sport réservé aux SHN.**

>> **Places réservées dans certaines disciplines** : les SHN bénéficient de places réservées dans les écoles de formations en masso-kinésithérapie (30 places), en pédicurie-podologie (15 places), en psychomotricité (10 places) et en ergothérapie (15 places).

Pour prétendre à ce dispositif, les SHN doivent remplir les conditions suivantes :

- être inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau en cours,
- être titulaires du baccalauréat au moment du dépôt de la candidature
- et pour la formation en masso-kinésithérapie : avoir validé une première année universitaire.



Les candidatures sont déposées en ligne par les SHN, les directeurs techniques nationaux (DTN) doivent faire parvenir au ministère leurs classements et avis sur l'ensemble des candidatures étudiées lors de la commission nationale de sélection.

## ■ Aides à l'insertion professionnelle et aménagements d'emploi

Les sportifs de haut niveau titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier de conventions d'aménagement d'emploi (CAE) dans le secteur public et de conventions d'insertion professionnelle (CIP) dans le secteur privé, leur permettant d'occuper un emploi du temps, aménagé et partagé, entre temps de travail et mise à disposition auprès de leurs fédérations sportives pour entraînement stage et compétition. L'emploi du temps inclut un taux d'absence défini en fonction des besoins du sportif et des contraintes de l'employeur. Avec ce dispositif, les sportifs de haut niveau continuent à percevoir la totalité de leur salaire. Ces conventions sont mises en place sur proposition des DTN soit par la Direction des sports soit par la DRJSCS.

>> **Aménagements d'emploi dans la fonction publique**

Le ministère chargé des sports a conclu des accords-cadres avec 5 ministères (défense, intérieur/police nationale, budget/douanes, éducation nationale et justice/administration pénitentiaire) pour permettre aux SHN de bénéficier d'aménagements d'emploi.

Le ministère chargé des sports contribue également à insérer des sportifs dans l'administration grâce à la mise à disposition de postes réservés à l'INSEP ou dans ses services déconcentrés pour lesquels les SHN bénéficient d'aménagements d'horaires ou d'emploi du temps nécessaires à leur projet sportif. Réservés auparavant aux seuls titulaires du concours de professeur de sport, ces postes peuvent désormais être attribués à une proportion de sportifs de haut niveau n'appartenant pas à l'administration (à condition d'être inscrits sur liste depuis 3 ans).

## ■ Aides mobilisées par les entreprises ou le mécénat privé

Ces partenariats publics sont renforcés par des partenariats privés avec de grands groupes, tels la RATP, l'Oréal, la SNCF, Orange, SFR, EDF, Bouygues.

Au-delà des sportifs titulaires d'un contrat de travail, la loi du 27 novembre 2015 a ouvert le champ des relations contractuelles permettant aux entreprises et aux SHN d'être liés par des contrats de prestation de services, des contrats de cession de droit à l'image ou des contrats de parrainage exclusifs de tout lien de subordination.

>> **Le « Pacte de Performance »** lancé par le Président de la République, en décembre 2014, résulte d'une initiative portée par Thierry BRAILLARD, Secrétaire d'État auprès du ministre

de la ville, de la jeunesse et des sports chargé des sports, qui repose sur un engagement mutuel entre l'État, les entreprises et le mouvement sportif afin de permettre aux SHN, référencés sur la liste des potentiels « médaillables » aux Jeux Olympiques ou Paralympiques de Rio 2016, de contractualiser avec des entreprises. A ce titre, près de 200 contrats ont été réalisés impliquant plus de 80 de ces sportifs de très haut niveau.

Dossier de presse : <http://urlz.fr/41Mi>

La campagne « Pacte de performance » pour les sportifs potentiellement « médaillables » aux Jeux Olympiques d'hiver de Pyeongchang de 2018 débutera dès septembre 2016.



## ■ Accompagnement professionnel des sportifs en région

Depuis 2007, l'ex région Midi-Pyrénées travaille avec un prestataire sur l'accompagnement des sportifs de haut niveau. Cet accompagnement est multiforme mais toujours orienté vers leur insertion socioprofessionnelle : aide à la recherche de stage pour finaliser leurs études, acquisition d'une compétence ou d'un complément de compétence via une formation complémentaire, accompagnement à la création d'entreprise...

A ce jour, 210 SHN ont été accompagnés côté Midi-Pyrénées et 280 SHN côté Languedoc-Roussillon. Ce sont près de 500 sportifs de haut niveau qui ont été accompagnés en 10 ans. Étendu à toute la région Occitanie, le dispositif sera ciblé prioritairement sur l'accès à l'emploi à raison de 50 sportifs accompagnés par an.

## ■ Aides sociales spécifiques

>> **Le dispositif de retraites** accordées aux sportifs de haut niveau permet à l'État de financer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les périodes d'inscription sur liste de haut niveau, dans la limite de 16 semestres par SHN. Par le biais de ce dispositif, l'État compense les trimestres non cotisés par les SHN pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, les droits à la retraite des SHN. Pour pouvoir en bénéficier, les sportifs de haut niveau doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste ministérielle des SHN au cours de l'année concernée par leur demande,
- être âgé d'au moins 20 ans pendant tout ou partie de cette période d'inscription sur la liste ministérielle des SHN,
- justifier de ressources (tous revenus confondus), pour l'année concernée par leur demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale.
- ne pas avoir cotisé, ou avoir cotisé partiellement (entre 1 et 3 trimestres maximum), tous régimes de retraite de base confondus.

### >> Accidents du travail

La loi du 27 novembre 2015 et le décret d'application du 13 mai 2016 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau renforcent et étendent les droits sociaux des SHN.



Décret n° 2016-608 du 13 mai 2016 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau

<http://urlz.fr/41Mj>

D'autres décrets d'application sont attendus qui devraient encore renforcer l'étendue des droits sociaux réservés aux SHN.

### LA COMMISSION NATIONALE DU SPORT DE HAUT NIVEAU (CNSHN)

La CNSHN est l'instance de concertation institutionnelle où se prennent toutes les grandes orientations en matière de sport de haut niveau.

Elle :

- définit les orientations de la politique nationale du sport de haut niveau,
- reconnaît le caractère de haut niveau des disciplines sportives,
- émet un avis sur le nombre de sportifs susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- émet un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau (PES),
- définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité International Olympique (CIO).

### INSCRIPTION DES SPORTIFS SUR LES LISTES DE HAUT NIVEAU

Faire partie des sportifs de haut niveau suppose d'exceller dans une des disciplines sportives encadrée par une fédération participant au programme des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux compétitions officielles, telles le championnat d'Europe et le championnat du monde, et d'être inscrit sur une des listes des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre chargé des sports dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Les sportifs de haut niveau peuvent être classés sur les listes suivantes :

- Élite,
- Senior,
- Relève,
- Reconversion,
- Espoir,
- Collectifs nationaux.

<http://unmf.org/documents/2016/Les%20listes%20ministerielles.pdf>

## Les missions du pôle sport de la DRJSCS

En raison de l'élargissement des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'organisation et les compétences des DRJSCS dans le domaine des politiques sportives ont été redéfinies. Au niveau régional, la DRJSCS est organisée en bi-site pour partie à Toulouse qui assure le pilotage des politiques sportives et pour partie à Montpellier. Son rôle est :

- D'assurer l'animation et la coordination des politiques sportives, ainsi que l'observation ;
- De mettre en œuvre la politique nationale du sport de haut niveau et du sport professionnel ;
- En lien avec les CREPS qui assurent la formation et la préparation des sportifs de haut niveau, d'accompagner le réseau régional des sportifs de haut niveau et de le relayer nationalement ;
- De piloter, sous l'autorité du préfet de région, la mise en œuvre territoriale du CNDS ;
- D'élaborer le schéma de développement du sport en région et de garantir la mise à jour des données issues du recensement des équipements sportifs (RES) ;
- D'organiser les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances dopantes et d'effectuer les contrôles antidopage ;
- Enfin, d'exercer une mission de certification qui garantit la délivrance des diplômes professionnels des métiers de l'animation et du sport.

Instruction DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives. Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, secrétariat d'État aux sports.

[http://sports.gouv.fr/IMG/BO/Mai2016/jsv\\_20160002\\_0000\\_0027.pdf](http://sports.gouv.fr/IMG/BO/Mai2016/jsv_20160002_0000_0027.pdf)

Nombre de sportifs de haut niveau en région Occitanie			
	ex-Languedoc-Roussillon	ex-Midi-Pyrénées	Total Région
Catégorie Elite	46	38	84
Catégorie Senior	126	95	221
Catégorie Jeune (Relève)	195	167	362
Catégorie Reconversion	5	3	8
<b>Nombre de sportifs de haut niveau</b>	<b>372</b>	<b>303</b>	<b>675</b>
Catégorie Espoir	341	346	687
Partenaires d'entraînement (Collectifs nationaux)	18	23	41
<b>Total sportifs inscrits en liste</b>	<b>731</b>	<b>672</b>	<b>1403</b>
Nombre de pôles sportifs labellisés et structures associées	31	33	64

Source : Panorama statistique jeunesse, sports et cohésion sociale - Situation au 9 novembre 2015 - DREES - DRJSCS 2016  
<http://occitanie.drjscs.gouv.fr/spip.php?article1403>



## LES CORRESPONDANTS SHN EN RÉGION

### Coordonnées des référents régionaux sports de haut niveau à la DRJSCS

<b>Site de Toulouse</b>	Muriel ALMUNIA	muriel.almunia@drjscs.gouv.fr
	Sandrine MOURGUY	sandrine.mourguy@drjscs.gouv.fr
<b>Site de Montpellier</b>	David NIEL	david.niel@drjscs.gouv.fr
	Christophe PATRY	christophe.patry@drjscs.gouv.fr